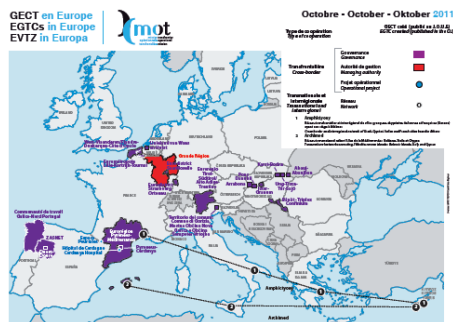


# Communiqué de presse

La révision du règlement GECT

Projet de règlement modificatif de la  
Commission européenne du 6/10/11

6 octobre 2011



La MOT a mis à jour sa carte des GECT créés en Europe. Pour la télécharger : [http://www.espaces-transfrontaliers.eu/carte\\_GECT\\_Europe\\_oct\\_2011.pdf](http://www.espaces-transfrontaliers.eu/carte_GECT_Europe_oct_2011.pdf)

## Pour plus d'informations sur la MOT :

<http://www.espaces-transfrontaliers.eu>

## Contact MOT - GECT :

Françoise Schneider-Français,  
+33 1 55 80 56 82  
francoise.schneider@mot.asso.fr

## Contact MOT – Communication :

Domitille Ayrat,  
+33 1 55 80 56 86  
domitille.ayrat@mot.asso.fr

Le 6 octobre 2011, la Commission européenne a publié un projet de règlement modificatif concernant le règlement 1082/2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale.

Ce communiqué répond à quatre questions :

- 1-Qu'est ce que le groupement européen de coopération territoriale ?
- 2-Dans quel contexte s'inscrit la révision du règlement ?
- 3-Qu'apporte le projet de règlement modificatif ?
- 4-Quelles suites seront données à cette proposition ?

## 1-Qu'est ce que le groupement européen de coopération territoriale (ou GECT en abrégé) ?

Pour la période de programmation 2007-2013, la politique de cohésion communautaire a érigé la coopération territoriale\* en objectif à part entière, reconnaissant ainsi sa valeur ajoutée dans la réduction des disparités entre les territoires de l'Union européenne.

Consciente des obstacles posés par les frontières et devant répondre aux enjeux liés à l'élargissement, la Commission a proposé dès 2004 de créer un « instrument de coopération au niveau communautaire » à destination des acteurs locaux, le groupement européen de coopération territoriale ou GECT.

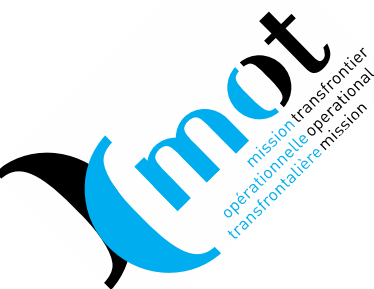
Le GECT a été créé pour porter des démarches de coopération territoriale européenne\*. Le recours au GECT vise à promouvoir les démarches de coopération transfrontalière, mais également transnationale et interrégionale menées sur les frontières internes et externes du territoire de l'Union européenne.

Le GECT apporte à la fois une réponse pratique à la gestion des programmes opérationnels et propose une solution juridique inédite pour porter des projets de coopération. Le GECT a la personnalité juridique : il a la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres ; il peut passer des contrats et employer du personnel.

Compte tenu de son caractère novateur, le texte créant le GECT a donné lieu à de nombreux débats entre les deux législateurs européens, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, avant d'être adopté par le règlement CE 1082/2006 du 5 juillet 2006.

### \* L'objectif "Coopération territoriale européenne" comporte trois volets :

- la coopération transfrontalière qui correspond aux relations de voisinage entre territoires de part et d'autre de frontières terrestres (ou de frontières maritimes pour les zones côtières séparées par moins de 150 kilomètres),
- la coopération transnationale, contribuant au développement territorial intégré à l'échelle d'espaces transnationaux définis par l'Union européenne (par exemple l'espace alpin),
- la coopération interrégionale dédiée au développement de réseaux d'échange d'expériences et de transfert de bonnes pratiques.



38, rue des Bourdonnais 75001 Paris – France  
[www.espaces-transfrontaliers.eu](http://www.espaces-transfrontaliers.eu)

Tel : +33 1 55 80 56 80 – Fax : +33 1 42 33 57 00  
[mot@mot.asso.fr](mailto:mot@mot.asso.fr)

6 octobre 2011

## 2-Dans quel contexte s'inscrit la révision du règlement ?

La plupart des projets de coopération sont mis en œuvre via des conventions de coopération. La constitution d'une structure juridique commune, comme le GECT, reste exceptionnelle. Il faut que les futurs membres soient capables de s'engager au-delà de la fin de l'actuelle période de programmation et d'exprimer leur volonté « d'externaliser » la gestion de leur projet de coopération au profit du GECT.

A ce titre, le GECT rencontre un succès exceptionnel aux frontières françaises : neuf GECT ont été créés en quatre années (Eurométropole de Lille, West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, SaarMoselle, Grande Région, hôpital transfrontalier de Cerdagne, Espace Pourtalet et Pyreneus-Cerdanya). Au 1<sup>er</sup> octobre 2011, près de 25 GECT ont été créés en Europe.

**Consultez la carte des GECT créés en Europe sur le site de la MOT :**

[http://www.espaces-transfrontaliers.eu/carte\\_GECT\\_Europe\\_oct\\_2011.pdf](http://www.espaces-transfrontaliers.eu/carte_GECT_Europe_oct_2011.pdf)

**Consultez la liste des GECT sur le portail du Comité des régions :**

<http://portal.cor.europa.eu/egtc>

Plus de la moitié des Etats-membres ont déjà autorisé la création de GECT (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Slovénie). Des dizaines de GECT sont en cours de constitution.

Ces GECT constituent une forme d'expérimentation permanente : les membres doivent obtenir préalablement l'autorisation de tous les Etats concernés et trouver au quotidien des solutions pour faire fonctionner ces nouvelles structures dans plusieurs Etats-membres.

En juillet dernier, la Commission européenne a adopté un rapport relatif à la mise en œuvre du GECT, prévu par le Règlement communautaire 1082/2006. Ce rapport a précédé la publication du règlement modificatif.

Dans ce rapport, la Commission Européenne souligne que *“la tendance croissante à créer des GECT montre que les entités locales et régionales sont de plus en plus réceptives à la manière dont les GECT peuvent les aider à réaliser leurs aspirations.*”

*Toutefois, les possibilités offertes pourraient être plus largement exploitées. Les difficultés rencontrées lors la création d'un GECT ont découragé certains groupes intéressés [...]. De plus, l'existence d'une entité juridique unique opérant par delà les frontières n'élimine pas certains problèmes comme la définition des règles de passation des marchés publics applicables au-delà des frontières ou le statut du personnel des GECT.*

*Par conséquent, la Commission entend proposer un nombre limité de modifications au règlement pour faciliter la création et le fonctionnement des GECT, ainsi que la clarification de certaines dispositions existantes.”*

6 octobre 2011

### 3-Qu'apporte le projet de règlement modificatif ?

Afin de promouvoir l'utilisation du GECT, la Commission européenne, via ce règlement modificatif, propose :

- d'élargir l'objet du GECT (toute action de coopération territoriale -article 1.2-, création d'infrastructures et gestion de services économiques d'intérêt général -article 7.4-, gestion d'une partie d'un programme opérationnel -article 7.3-)
- d'élargir son partenariat (articles 3 et 3A : aux « entités nationales », aux entreprises publiques, aux membres issus de pays tiers et aux territoires d'outre-mer hors territoire de l'UE) .

La Commission européenne propose également d'assouplir les conditions :

- de création (approbation portant uniquement sur la convention et en 6 mois maximum -article 4.3-)
- de fonctionnement (possibilité de définir des dispositions « ad hoc » additionnelles pour l'emploi du personnel -article 8-, possibilité d'assurance pour pallier le problème de responsabilité limitée des membres -article 12-)
- de constitution : il suffirait qu'un membre par Etat-membre soit compétent au regard des missions du GECT pour valider la participation de tous les membres du même Etat (article 7.2).

Enfin, il convient de mentionner que le projet de règlement modificatif fait partie d'un paquet législatif portant sur la politique de cohésion 2014-2020. Celui-ci prévoit le financement de projet de développement local intégré, qui, dans le contexte de la coopération territoriale, pourrait être confiés à des GECT.

Au-delà du contenu strictement technique des propositions de la Commission européenne, les Etats-membres et la Commission européenne doivent résoudre une équation complexe : comment rendre le GECT plus efficace pour porter des démarches de coopération territoriale tout en limitant les risques juridiques et financiers pour les membres (contentieux liés aux actes du GECT, maîtrise du coût des projets, endettement...) ?

La Commission européenne propose que la convention détaille les lois applicables au GECT (article 8) et rappelle que le droit applicable au GECT est également celui de l'Etat-membre où le GECT conduit ses activités (article 2.1).

### 4-Quelles suites seront données à cette proposition ?

En conclusion, ce projet de règlement va être examiné par les différentes instances communautaires, vraisemblablement en même temps que les autres règlements pour la période 2014-2020. Ces propositions vont être amendées par le Parlement européen comme par les Etats-membres. Au terme du processus législatif, la Commission Européenne propose que les Etats disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication du nouveau règlement GECT.

Les nouvelles dispositions, qui ne remettent pas en cause le fonctionnement des GECT existants ne devraient pas entrer en vigueur avant 2013.